

**Réponse***(13 mai 2003)*

Le Conseil peut confirmer à l'Honorable Parlementaire que la décision des sept États membres de l'UE de s'abstenir lors du vote du 20 janvier 2003 se fondait sur une position commune de l'Union européenne arrêtée dans le cadre de la PESC.

La réponse à la question de savoir si la désignation de M<sup>me</sup> al-Hajjaji confortera la crédibilité du système des Nations unies dépend en grande partie de la façon dont elle présidera aux travaux de la 59<sup>e</sup> session de la CDH. D'après ses antécédents à la CDH, nous avons toutes les raisons de croire que M<sup>me</sup> al-Hajjaji s'acquittera de sa tâche à la présidence de la 59<sup>e</sup> session de la CDH avec toute la compétence et le professionnalisme requis.

---

*(2003/C 222 E/213)***QUESTION ÉCRITE P-0353/03****posée par Marco Cappato (NI) au Conseil***(6 février 2003)*

*Objet:* Déclarations du ministre italien de la santé, M. Sirchia, sur des États membres de l'Union européenne coupables de «crimes contre l'humanité»

Le 28 novembre 2002, le ministre de la Santé du gouvernement italien, Girolamo Sirchia, lors de l'inauguration à Campobasso du Centre de haute technologie des sciences biomédicales de l'Université catholique du Sacré Cœur, a publiquement déclaré, comme rapporté par toutes les agences de presse ce jour-là: «Il faut dire clairement et affirmer dans des lois que le clonage reproductif est un crime contre l'humanité. Le clonage thérapeutique n'est pas mieux parce qu'il ne diffère pas substantiellement du premier. Je ne vois pas, si ce n'est de façon dialectique, comment on peut distinguer ces deux formes». (Agence AGI, 28 novembre 2002). À cette occasion, le ministre Sirchia a précisé qu'il estimait que le clonage tant reproductif que thérapeutique est un crime «comparable à l'esclavage, aux sévices infligés à des enfants et aux horreurs nazies» (Agence ANSA, 28 novembre 2002).

Quelle est la réaction du Conseil devant le fait qu'un ministre d'un État membre de l'Union européenne accuse indirectement d'autres États membres — qui autorisent et pratiquent notamment avec des fonds publics le clonage thérapeutique pour effectuer des recherches dans l'espoir de guérir et de sauver la vie de millions de malades en Europe — d'être coupables de crimes contre l'humanité?

Le Conseil n'estime-t-il pas, particulièrement dans la perspective du semestre de présidence italienne de l'Union européenne, devoir demander des éclaircissements au gouvernement italien au sujet d'une accusation attribuant aux États membres le même type de crimes que ceux de l'Allemagne nazie, afin de déterminer si cette position constitue la position officielle du gouvernement italien?

**Réponse***(13 mai 2003)*

Le Conseil n'entend pas se prononcer sur les déclarations publiques du ministre de la Santé du Gouvernement italien.

---

*(2003/C 222 E/214)***QUESTION ÉCRITE E-0367/03****posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission***(12 février 2003)*

*Objet:* Pollution électromagnétique

Les études concernant le phénomène connu sous le nom «pollution électromagnétique» ou «electrosmog» abondent. La Commission peut-elle indiquer quelle est sa position à cet égard et si elle entend élaborer une réglementation ad hoc?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(25 avril 2003)

Pour ce qui concerne la limitation de l'exposition de la population en général aux multiples sources d'émission de rayonnements non ionisants connus sous le nom d'«électro-smog», la Commission se réjouit de porter à la connaissance de l'honorable Membre les mesures prises au niveau européen.

Le 12 juillet 1999, le Conseil a adopté la recommandation 1999/519/CEE<sup>(1)</sup> relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques afin de protéger celui-ci contre les effets aigus avérés pour la santé humaine. Le recommandation fait également preuve de prudence en introduisant, dans les limites d'exposition, des marges de sécurité en prévision d'effets cancérogènes à long terme. Elle demande à la Commission de préparer, pour 2004, un rapport tenant compte des rapports des États membres ainsi que des avis et données scientifiques les plus récents.

Les limites maximales recommandées sont basées sur les indications fournies par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants et approuvées par le comité scientifique directeur de la Commission. Le 30 novembre 2001, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement a confirmé que «les informations supplémentaires qui ont été fournies sur les effets cancérogènes et autres effets non thermiques des radiofréquences et des micro-ondes au cours des dernières années ne justifient pas une révision des limites d'exposition fixées par la Commission». La Commission n'envisage pas de modifier ces limites.

Du 24 au 26 février 2003, la Commission a accueilli la conférence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du National Institute for Environmental Health Science (NIEHS) sur le thème «Principe de précaution et champs électromagnétiques». Cette conférence s'inscrivait dans le contexte de l'évaluation détaillée, effectuée par l'OMS avec le soutien de la Commission, des risques pour la santé liés à l'exposition à des champs électromagnétiques. Les premiers résultats de cette évaluation seront communiqués à la fin de 2003 pour les fréquences extrêmement basses, tandis que pour les fréquences radio, il faudra attendre 2005. Les conclusions de cette conférence OMS/NIEHS seront placées sur le site Europa de la Commission<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 30.7.1999.

<sup>(2)</sup> <http://europa.eu.int>.

(2003/C 222 E/215)

**QUESTION ÉCRITE E-0369/03**

**posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission**

(12 février 2003)

*Objet:* Raccourcissement des délais prévus pour l'utilisation de moteurs moins polluants équipant les poids-lourds

Dans le cadre du vaste débat en cours sur la politique des transports et notamment de l'accent mis sur l'utilisation excessive des transports par route, les tentatives faites au niveau européen visant à obtenir des moteurs moins polluants sur les poids-lourds restent d'actualité. Dans la perspective de la mise en service des moteurs Euro 4 et, ultérieurement Euro 5, la Commission peut-elle indiquer s'il est possible de raccourcir les délais prévus pour la mise sur le marché de ces moteurs et quels mécanismes pourraient être mis en place pour le renouvellement effectif des flottes de camions?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(21 mars 2003)

La directive 1999/96/CE<sup>(1)</sup> (modifiant la directive 88/77/CEE<sup>(2)</sup>) a instauré les normes d'émission obligatoires Euro 4 et Euro 5. L'article 3 de la directive 1999/96/CE fournit le cadre des incitations fiscales que peuvent accorder les États membres pour encourager l'introduction plus rapide de nouveaux véhicules et moteurs répondant aux futures valeurs limites d'émission Euro 4 ou Euro 5. Mis à part ce cadre, il n'existe aucun autre processus pour accélérer la mise sur le marché des nouveaux véhicules et moteurs Euro 4 ou Euro 5.